

SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES



Charte du Comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale

27 mars 2025

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7 014 773 euros

Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, CS 70222, 92935 Paris La Défense

542 037 361 R.C.S. Nanterre

Préambule

La présente charte précise les modalités de fonctionnement et les attributions du comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale (le « **comité** »), qui a été institué par le conseil d'administration de la société, le 27 mars 2025.

Elle est élaborée et modifiée par le comité, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration.

Article 1 – Composition, rémunération

Le comité est composé d'au moins trois (3) membres choisis, parmi les membres du conseil d'administration. Les deux tiers au moins de ses membres sont des administrateurs indépendants. Il ne comprend aucun dirigeant mandataire social de la société ou de ses filiales et sous filiales.

Les membres du comité sont nommés et peuvent être révoqués, à tout moment, par le conseil d'administration. Le président du comité est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président, parmi les administrateurs indépendants membres du conseil d'administration.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité est égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du comité sont choisis pour leurs compétences en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale et financière.

Les membres du comité sont rémunérés dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 2 – Attributions du comité

Le comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale a pour mission de formuler des avis ou des recommandations au conseil d'administration concernant la stratégie du groupe en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale, le suivi des résultats de celle-ci et la désignation et le renouvellement de l'auditeur de durabilité. Il examine les systèmes de *reporting* et de contrôle extra-financiers, ainsi que l'information extra-financière publiée par le groupe.

Dans l'exercice de ses missions, le comité :

- a) examine la cartographie des impacts, risques et opportunités de durabilité ;
- b) examine le projet de rapport de durabilité ainsi que tous autres documents contenant des informations extra-financières dont la publication est requise par la réglementation en vigueur, avant leur publication ;
- c) examine chaque année avec l'auditeur de durabilité son plan d'intervention, les conclusions de son intervention, ses recommandations et les suites qui y sont données ;

- d) conduit la procédure de sélection de l'auditeur de durabilité, préalablement à sa désignation ou à son renouvellement, et veille au respect des règles, principes et recommandations garantissant son indépendance ;
- e) assure le suivi de l'efficacité du dispositif anticorruption et, en particulier, l'engagement des instances dirigeantes, le traitement des alertes reçues sur le manquement à la probité, et l'actualisation de la cartographie des risques de corruption et de blanchiment d'argent ;
- f) en coordination avec le comité d'audit, examine les éléments de durabilité susceptibles d'avoir une incidence dans les comptes et réfléchit à la mise en place d'un prix du carbone ;
- g) réfléchit au partage de la valeur et, notamment, à l'équilibre entre le niveau de rémunération de l'ensemble des collaborateurs, la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire et les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de l'entreprise ;
- h) analyse la mixité hommes-femmes à chaque strate hiérarchique du groupe.

Article 3 - Fonctionnement

a) Date, lieu et organisation des séances du comité

Le comité se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du conseil d'administration ou de son président. Il se réunit notamment avant chaque réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission.

L'ordre du jour des séances du comité est fixé par son président. La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.

Le comité peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres.

Le comité peut convier à ses réunions des membres de la direction de l'entreprise et toute autre personne appartenant ou non à l'entreprise. Ces personnes peuvent être entendues par le comité hors la présence des mandataires sociaux.

Le comité peut se faire assister, aux frais de la société, par tout expert ou spécialiste de son choix, interne ou externe, après en avoir informé le président du conseil d'administration.

b) Quorum, majorité

Le comité ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres sont présents.

Les membres du comité doivent exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'absence du président, il est présidé par un membre élu par les membres présents.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 4(b) de la Charte de l'administrateur,

les membres du comité en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer à ses délibérations.

c) Information du comité

Les membres du comité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre contact avec les principaux dirigeants de la société et de ses filiales avec l'accord du président du conseil d'administration.

A la demande de son président et après en avoir informé le président du conseil d'administration, le comité peut obtenir tout document interne et toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le comité peut échanger directement avec l'auditeur de durabilité sur tout sujet pouvant nécessiter un complément d'information ou une clarification.

d) Compte rendu des travaux

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal élaboré par le secrétaire désigné par le comité.

Le président du comité, ou un autre membre désigné à cet effet, rend compte de ses travaux au plus prochain conseil d'administration sous la forme de rapports précisant les actions qu'il a entreprises, ses conclusions et ses avis, propositions ou recommandations éventuels. Il informe le conseil d'administration de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.

Le document d'enregistrement universel, le rapport annuel de la société ou le rapport du président comporte un résumé de l'activité du comité au cours de l'exercice écoulé.

e) Confidentialité

Les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration relatives à la confidentialité de ses délibérations, procès-verbaux et de tout document ou informations soumis au conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux délibérations, procès-verbaux, informations ou documents soumis aux membres du comité.
